

**Ordonnance  
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique  
d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués  
en série**

**(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,  
OEEE)**

du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2021)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>1</sup>,  
et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques  
au commerce (LETC)<sup>2</sup>,

*arrête:*

RO 2017 6951

<sup>1</sup> RS 730.0

<sup>2</sup> RS 946.51

*Annexe 2.8*<sup>135</sup>

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

## **Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des circulateurs sans presse-étoupe**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux circulateurs sans presse-étoupe.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 641/2009<sup>136</sup>.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (CE) n° 641/2009 sont applicables.

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

Les circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe I du règlement (CE) n° 641/2009<sup>137</sup>.

### **3 Procédure d'évaluation de la conformité**

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 641/2009<sup>138</sup>; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un circulateurs sans presse-étoupe sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (CE) n° 641/2009.

<sup>135</sup> Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

<sup>136</sup> Règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits, JO L 191 du 27.3.2009, p. 35; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1781, JO L 272 du 25.10.2019, p. 74.

<sup>137</sup> Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

<sup>138</sup> Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

#### **4 Indication de la consommation d'énergie**

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2, du règlement (CE) n° 641/2009<sup>139</sup>.

<sup>139</sup> Voir note de bas de page ad ch. 1.2.